

FR_GERICHTE 502 2014 163 vom 14. Oktober 2014

FR Kantonsgericht, 2014-10-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_163

FR: FR_GERICHTE 502 2014 163 du 14 octobre 2014

IT: FR_GERICHTE 502 2014 163 del 14 ottobre 2014

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1

a) Le recours devant la Chambre pénale du Tribunal cantonal est ouvert contre les décisions du ministère public (art. 393 al. 1 let. a et 20 CPP et 85 al. 1 de la Loi du 31 mai 2010 sur la justice [LJ]), comme en l'espèce contre la décision du 7 juillet 2014 du Ministère public rejetant la requête de A. _____ visant au retrait du procès-verbal de son audition du 9 septembre 2013 du dossier. b) Le délai de recours est de dix jours dès notification (art. 396 al 1 CPP). En l'espèce, l'ordonnance du 7 juillet 2014 a été envoyée au recourant par courrier recommandé à une date inconnue. Le recours ayant été interjeté en date du 10 juillet 2014, le délai de dix jours est manifestement respecté. c) A. _____ dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. d) Le recours peut être formé pour (art. 393 al. 2 CPP) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et inopportunité (let. c). Il doit en outre être motivé et contenir des conclusions (art. 385 al. 1 CPP), ce qui est le cas en l'espèce. Partant, il est recevable. e) La Chambre statue sans débats (art. 390 CPP).

E. 2

A teneur de l'art. 131 CPP, en cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté aussitôt d'un défenseur (al. 1). Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre après la première audition par le ministère public et, en tout état de cause, avant l'ouverture de l'instruction (al. 2). L'art. 131 al. 3 CPP dispose cependant que les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. En l'espèce, la Chambre constate que bien que l'audition litigieuse ait eu lieu le 9 septembre 2013, ce n'est que le 30 mai 2014 que le recourant a sollicité le retrait du procès-verbal de son audition du dossier de la cause, quand bien même il avait déjà relevé cette irrégularité dans ses courriers des 17 décembre 2013 et 23 janvier 2014. La loi n'impose pas de délai dans lequel le prévenu doit se prévaloir de cette violation et la doctrine est divisée sur cette question. En effet, SCHMID soutient que l'on peut attendre du prévenu, respectivement de son défenseur obligatoire désigné, qu'il demande immédiatement la répétition de l'administration de la Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 preuve, conformément aux règles de la bonne foi, si l'audition a été réalisée alors que les conditions de la défense obligatoire étaient remplies (StPO Praxiskommentar, 2ème édition, ad Art. 131 N 7). RUCKSTUHL est quant à lui

d'avis que dans la mesure où la présence d'un défenseur était reconnaissable, les preuves recueillies en son absence ne peuvent être exploitées, quelles qu'en soient les circonstances, faute de renonciation par le prévenu au droit d'en exiger la répétition. En effet, selon cet auteur, le prévenu ne perd pas son droit de se prévaloir de cette violation s'il ne l'invoque pas immédiatement dès lors qu'une telle conséquence n'est pas prévue par la loi (Basler Kommentar StPO, ad art. 131 N 14 et 16 ; du même avis : STUCKI in GOLDSCHMID/MAUER/SOLLBERGER, ad art. 131 p. 113). Dans le même sens, d'autres auteurs considèrent que l'on ne peut pas reprocher à la défense de ne pas avoir demandé plus tôt la répétition de l'administration des preuves car il ne lui incombe pas de rendre exploitable une preuve au désavantage du prévenu qui est inexploitable. Ils estiment plutôt que la direction de la procédure devrait impartir un délai à la défense pour solliciter le renouvellement de l'administration de la preuve (DONATSCH/HANSJAKOB/LIEBER, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], ad Art. 131 N 15). En l'espèce, la Chambre n'a toutefois pas à se prononcer sur cette question dès lors que, comme on le verra, le retrait du procès-verbal d'audience du 9 septembre 2013 du dossier ne se justifie de toute façon pas.

E. 3

CPP) au sens de l'art. 141 al. 1 CPP (RUCKSTUHL, op. cit., ad Art. 131 N 17). Ainsi, par la confirmation de ses déclarations du 9 septembre 2013 alors qu'il était dûment assisté d'un avocat depuis plusieurs mois déjà, le recourant a librement manifesté sa renonciation à ce que son audition soit répétée, quand bien même il avait fait part au Ministère public quatre mois plus tôt qu'il considérait que ses déclarations du 9 septembre 2013 avaient été recueillies en violation de l'art. 131 al. 2 CPP. En effet, le recourant ne pouvait déduire du silence du Ministère public à sa lettre du 23 janvier 2014, son approbation à sa proposition de ne pas faire valoir à sa charge des éléments tirés du procès-verbal vicié et ainsi confirmer ses déclarations du 9 septembre 2013 sans toutefois qu'elles soient exploitées à son encontre. En tout état de cause, par son comportement le recourant a démontré qu'il renonçait à exiger une nouvelle audition, raison pour laquelle le procès-verbal de l'audition du recourant du 9 septembre 2013 est exploitable et qu'il n'y a pas lieu de l'écarter du dossier de la cause. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision du Ministère public du 7 juillet 2014 confirmée.

E. 4

a) Les frais de la procédure de recours, fixés à 574 fr. (émolument: 500 francs; débours: 74 francs), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). b) Vu l'issue du pourvoi, aucune indemnité ne sera allouée au recourant. Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision rendue par le Ministère public le 7 juillet 2014 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à 574 francs (émolument: 500 francs; débours: 74 francs), sont mis à la charge de A._____. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 octobre 2014/sma Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.